

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA MESTA SAS

1336, Route de l'Esteron
06830 Gilette

Référence : 2023_440
Code AIOT : 0006400353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement LA MESTA SAS implanté 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 visant à s'assurer de la prise en compte des évolutions réglementaires faisant suite à l'accident de Rouen. Ces évolutions ont conduit notamment à la création de l'arrêté du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, ainsi qu'à des modifications de l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MESTA SAS
- 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette
- Code AIOT : 0006400353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Mesta Chimie Fine est une usine de fabrication de produits chimiques de synthèse. Ces produits sont majoritairement destinés aux industries pharmaceutiques mais aussi aux arômes et parfums, cosmétologie et à la photographie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et état des matières stockées
- prescriptions applicables suite aux évolutions réglementaires des arrêtés ministériels du 24/09/2020 et du 04/10/2010

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
10	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	/	Sans objet
11	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-V	/	Sans objet
12	Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-1.2	/	Sans objet
13	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
5	Rubrique 4330 - Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Rubrique 4331 - Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Rubrique 1436 - Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Autres 47** - Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un suivi rigoureux des quantités de produits sur son site et l'état détaillé des stocks est accessible en tout lieu et à tout moment.

A l'issue de la visite, l'inspection note qu'au regard des informations fournies par l'exploitant et de son arrêté préfectoral d'exploitation, que la quantité totale de liquide inflammable est inférieure à 1 000 tonnes.

Le respect du seuil des 100 tonnes de produits H224, H225, H226 et HP3 reste encore à justifier en apportant les compléments demandés notamment au niveau des points de contrôle n°10 à 13.

Le cas échéant l'inspection pourra être amenée à prendre un Arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer le suivi du seuil des 100 tonnes afin de respecter le critère de l'article 1er-I.1.2 de l'Arrêté Ministériel du 24/09/2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté en salle, l'état détaillé des stocks de produits présents sur le site au 31/01/2023. L'inventaire détaillé permet pour chaque référence de produit de le rattacher à une rubrique ICPE, il précise la quantité de produit présente sur le site, ainsi que la quantité totale de produit pour une même rubrique, et indique également la zone de stockage. Cet état des stocks est accessible en permanence depuis les autres sites et via le VPN. L'exploitant a également transmis par courriel du 30/01/2023 les listing des stocks en cours des déchets et des stocks d'emballages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

<p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : L'état des stocks détaillé est édité automatiquement chaque jour à 16h. Cet état des stocks est également accessible depuis le téléphone d'astreinte de l'exploitant.</p> <p>L'outil ERP gère les flux produits facturés.</p> <p>Chaque produit est renseigné dans le système par son code produit et sa numérotation d'entrée. Les produits sont classés par rubrique et par étapes : matière première, intermédiaires de synthèse et produits finis. Pour chaque rubrique ICPE, les seuils d'autorisation sont indiqués et suivis. L'exploitant a présenté en salle, l'état détaillé des stocks du jour (listing des stocks au 30/01/2023). Le suivi journalier des seuils ICPE est assuré par les tableaux de bord présentés en salle. Cet état est accessible à tout moment depuis les autres sites et via le VPN.</p> <p>L'inventaire détaillé permet pour chaque référence de produit de le rattacher à une rubrique ICPE, indique la quantité de produit présente sur le site, ainsi que la quantité totale de produit pour une même rubrique ICPE, et précise également la zone de stockage.</p> <p>Un inventaire tournant de l'état des stocks physiques est réalisé chaque mois. Le jour de la visite, le dernier a été réalisé en décembre 2022. Cet inventaire tournant permet de suivre les écarts éventuels. Un calage annuel est effectué lors d'un inventaire total au niveau du site au mois de décembre. L'inspection note que les dénominations de zones sont différentes entre celles utilisées dans le POI et les zones liées à l'inventaire.</p> <p>Pour une meilleure lisibilité et l'adéquation entre les documents, l'exploitant veillera à utiliser les mêmes dénominations de zones dans l'ensemble de sa documentation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un inventaire simplifié des stocks.</p>
<p>Observations : L'exploitant a pour projet de développer un applicatif qui tourne la nuit et qui permet chaque jour de faire un état des stocks de la veille.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stocks détaillé est édité automatiquement chaque jour à 16h. Cet état des stocks est également accessible depuis le téléphone d'astreinte. Le suivi journalier des seuils ICPE est assuré par les tableaux de bord présentés en salle.(listing des stocks au 30/01/2023). L'état des stocks présenté par l'exploitant ne précise pas l'identification des réservoirs concernés, seulement la zone. L'exploitant s'assurera de détailler suffisamment l'état des stocks pour permettre d'identifier le niveau de stockage en cours dans chaque réservoir. Une version détaillée mise à jour en conséquence sera transmise à l'inspection <u>sous 1 mois</u> à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rubrique 4330 - Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t – A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : Le listing de l'état des stocks détaille toutes les références de produits rattachés à la rubrique 4330. Pour chaque référence de produit le tableau de suivi mentionne la quantité et la zone de stockage. Le seuil d'alerte fixé à 1 tonne dans le tableau de suivi, il correspond à la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral sur le site. L'inventaire est égal à 0 kg le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rubrique 4331 - Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Le listing de l'état des stocks détaille toutes les références de produits rattachés à la rubrique 4331. Pour chaque référence de produit le tableau de suivi mentionne la quantité et la zone de stockage. Le seuil d'alerte fixé à 300 tonnes dans le tableau de suivi, il correspond à la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral sur le site. Le jour de la visite l'état des stocks fait état de 170 292 kg présents sur le site. Lors de la visite un contrôle par sondage a été réalisé pour les produits suivants : <ul style="list-style-type: none">• ISOPROPANOL en fut de 1 000 L dans la zone L1 : le produit était bien présent dans la zone et dans les quantités correspondantes à l'inventaire du jour• ETHANOL 2,5 TOL dans la zone L1 : le produit était bien présent dans la zone et dans les quantités correspondantes à l'inventaire du jour• DMF dans la zone L1 : le produit était bien présent dans la zone et dans les quantités correspondantes à l'inventaire du jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rubrique 1436 - Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 - liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : Le listing de l'état des stocks détaille toutes les références de produits rattachés à la rubrique 1436. Pour chaque référence de produit le tableau de suivi mentionne la quantité et la zone de stockage. Le seuil d'alerte fixé à 100 tonnes dans le tableau de suivi, il correspond à la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral sur le site. Le jour de la visite l'état des stocks fait état de 48 781 kg présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autres 47** - Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubriques nommément désignées 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
Constats : La vérification de l'état des stocks détaille toutes les références de produits rattachés à la rubrique 47xx. Pour chaque référence de produit le tableau de suivi mentionne la quantité et la zone de stockage. Le seuil d'alerte fixé dans le tableau de suivi correspond à la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral sur le site. Le jour de la visite l'état des stocks fait état d'une quantité inférieure au seuil d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LI - Seuil 1000T de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Pour chaque catégorie de produit le tableau de suivi mentionne les mentions de dangers spécifiques de la rubrique. Les quantités de liquides inflammables présentes, ainsi que les quantités maximales autorisées, sont inférieures à 1 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 30/01/2023 un inventaire (MP_4331_type emballages 30 01 2023.pdf) permettant d'identifier pour chaque référence de liquides inflammables (H225 et H226) le type de contenant (fusible ou non fusible) et le nombre d'emballages concernés. L'inspection note que cet inventaire a uniquement été réalisé pour les produits de la rubrique ICPE 4331. L'exploitant complétera cet inventaire pour l'ensemble des produits présentant les mentions de danger H224, H225, H226 et HP3 présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site. L'inventaire ainsi complété sera transmis à l'inspection <u>sous 1 mois</u> à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 – bilan conformité nvx entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V.-Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.
Constats : idem que pour le point de contrôle N°13 L'exploitant a adressé au préfet le courrier daté du 23 décembre 2021 et précisant les quantités de liquides inflammables présentes sur son site. Dans ce courrier, l'exploitant a précisé pour chaque typologie de liquide inflammable la quantité moyenne annuelle présente sur son site, ainsi que le suivi de la quantité mensuelle tout au long de l'année. L'exploitant précise que son suivi journalier lui permet de rester en dessous du seuil de stockage inférieur à 100 t pour les liquides inflammables de catégories H224. Il précise également sa démarche visant à identifier et réduire progressivement l'usage des contenants fusibles pour les liquides inflammables de catégorie H225 et H226. L'inspection note les points suivants, qui devront être justifiés par l'exploitant sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport : - Le suivi du stockage total de liquide inflammable indiqué dans le courrier fait état des stocks pour les produits de mention de danger H224, H225 et H226. Il n'intègre donc pas le stockage des produits de mention de danger HP3. L'exploitant complétera ce suivi en intégrant pour chacune de ces mentions de danger les quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant transmettra à l'inspection le suivi du stockage total des produits de mention de danger H224, H225, H226 et HP3. - Le suivi du stockage total de liquide inflammable en contenant fusible indiqué dans le courrier fait état des stocks pour les produits de mention de danger H224, H225 et H226. Il n'intègre donc pas le stockage des produits de mention de danger HP3. L'exploitant transmettra à l'inspection le suivi des quantités stockées en contenant fusible pour les produits de mention de danger H224, H225, H226 et HP3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : L'inventaire du stockage en cours présent sur le site est correctement suivi et enregistré par l'exploitant via notamment le suivi des flux de produits sur le site. Au-delà de l'inventaire par rubrique ICPE, l'exploitant doit pouvoir présenter un inventaire par mention de danger H224, H225, H226 et HP3, des produits susceptibles d'être présents sur son site en quantité totale. Afin de s'assurer du respect du seuil des 100 tonnes cet inventaire doit également préciser pour chacune des mentions de danger H224, H225, H226 et HP3 les quantités en contenant fusibles. L'exploitant transmettra cet inventaire complété et mis à jour à l'inspection <u>sous 1 mois</u> à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – bilan conformité nvx entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : idem que pour le point de contrôle N°11 L'exploitant a adressé au préfet le courrier daté du 23 décembre 2021 et précisant les quantités de liquides inflammables présentes sur son site. Dans ce courrier, l'exploitant a précisé pour chaque typologie de liquide inflammable la quantité moyenne annuelle présente sur son site, ainsi que le suivi de la quantité mensuelle tout au long de l'année. L'exploitant précise que son suivi journalier lui permet de rester en dessous du seuil de stockage inférieur à 100 t pour les liquides inflammables de catégories H224. Il précise également sa démarche visant à identifier et réduire progressivement l'usage des contenants fusibles pour les liquides inflammables de catégorie H225 et H226. L'inspection note les points suivants, qui devront être justifiés par l'exploitant sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport : - Le suivi du stockage total de liquide inflammable indiqué dans le courrier fait état des stocks pour les produits de mention de danger H224, H225 et H226. Il n'intègre donc pas le stockage des produits de mention de danger HP3. L'exploitant complétera ce suivi en intégrant pour chacune de ces mentions de danger les quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant transmettra à l'inspection le suivi du stockage total des produits de mention de danger H224, H225, H226 et HP3. - Le suivi du stockage total de liquide inflammable en contenant fusible indiqué dans le courrier fait état des stocks pour les produits de mention de danger H224, H225 et H226. Il n'intègre donc pas le stockage des produits de mention de danger HP3. L'exploitant transmettra à l'inspection le suivi des quantités stockées en contenant fusible pour les produits de mention de danger H224, H225, H226 et HP3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Autres 47** - Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Information confidentielle :

4722 – Méthanol 80 t autorisé et 46 184 kg présents sur le site en cuve vrac. La vérification de l'état des stocks détaille toutes les références de produits rattachés à la rubrique 4722.

Pour chaque référence de produit le tableau de suivi mentionne la quantité et la zone de stockage.

Le seuil d'alerte fixé à 80 t dans le tableau de suivi, il correspond à la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral sur le site.

Le jour de la visite l'état des stocks fait état d'une quantité inférieure au seuil d'alerte.